

COMMISSION  
MUNICIPALE  
DU QUÉBEC

CMQ-70242-001

# RAPPORT

**Suivi des recommandations  
du rapport de la Commission  
à la suite d'une divulgation d'actes  
répréhensibles à l'égard de  
la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-  
Masson**

Présenté à  
**Jean-Philippe Marois,**  
président

Par **Denis Michaud,** le 29 janvier 2024

## CONTEXTE

Un rapport de la direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale (DEPIM) de la Commission municipale du Québec, du 16 novembre 2023, contient les conclusions et recommandations de la Commission concernant la situation portée à son attention dans la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson.

À la suite de son enquête, la DEPIM conclut qu'un acte répréhensible a été commis à l'égard de la Ville, concernant les règles entourant la publicité des séances du conseil municipal. Certaines pratiques du maire portées à l'attention de la DEPIM contreviennent au principe de la publicité des séances du conseil prévu à l'article 322.1 de la *Loi sur les cités et villes* ainsi qu'au règlement de régie interne adopté par la Ville.

Conformément à l'article 15 de la LFADROP, la Commission a requis de la Ville d'être informée des mesures correctrices qu'elle aura mises en place. Le délai pour faire le suivi des recommandations a été fixé au 1<sup>er</sup> février 2024.

J'ai été désigné afin de m'assurer que la Ville a donné suite aux recommandations de la Commission.

## LES RECOMMANDATIONS DU RAPPORT

Dans son rapport, la Commission fait les recommandations suivantes :

1. Qu'elle clarifie son règlement de régie interne pour s'assurer qu'une autorisation préalable auprès du maire n'est pas requise pour procéder à l'enregistrement de la séance;

OU

2. Qu'elle effectue les démarches nécessaires pour procéder elle-même à la captation et à la diffusion des séances du conseil sur son site Internet, et ce, en conformité avec l'article 322.1 LCV.

Il est également exigé que le rapport soit déposé à la première séance ordinaire du conseil suivant sa publication

## LE SUIVI DE LA VILLE

Dans un courriel qui nous fut adressé le 23 novembre 2023, madame Judith Saint-Louis, greffière, nous transmettait la résolution n°9549-11-2023 adoptée lors de la séance du 20 novembre 2023, exprimant l'intention du conseil municipal de modifier son règlement de régie interne pour procéder elle-même à la captation et à la diffusion des séances du conseil sur son site Internet, et ce, en conformité avec l'article 322.1 LCV. La résolution spécifie que les mesures requises seront mises en place dans le délai requis du 1<sup>er</sup> février 2024.

Le procès-verbal de cette séance mentionne le dépôt du rapport de la Commission.

Lors de la séance du 18 décembre 2023, il y a eu dépôt d'un avis de motion et présentation du projet de règlement n°119-2017-A02 modifiant le règlement n°119-2017 concernant la régie interne des séances du conseil. Selon le procès-verbal de la séance, le maire a présenté le projet de n°119-2017-A02 modifiant le règlement n°119-2017 concernant la régie interne des séances du conseil en mentionnant vouloir donner suite à la résolution n°9549-11-2023 concernant la modification des articles 17 et 18 prévoyant la diffusion des séances par la Ville. Le projet de règlement prévoit également l'interdiction dès février 2024, pour toute personne de capter en vidéo ou en audio les séances du conseil.

La 26 janvier 2024, madame Saint-Louis nous transmet par courriel la résolution n°9610-01-2024, le règlement n°119-2017-A02 modifiant le règlement n°119-2017 concernant la régie interne des séances du conseil, ainsi que le règlement n°119-2017 dans sa version modifiée. Ces documents attestent que lors de la séance du 22 janvier 2024, le conseil s'est conformé à la recommandation de la Commission voulant que la Ville procède à l'enregistrement et à la diffusion de ses séances conformément à la *Loi sur les cités et villes*.

## CONCLUSION

- La Ville a pris les mesures requises pour mettre en œuvre les recommandations du rapport de la Commission à notre satisfaction.
- Aucune autre action n'est requise dans ce dossier.

DENIS MICHAUD  
Membre  
Commission municipale du Québec

La version numérique de ce document constitue l'original de la Commission municipale du Québec	
Secrétaire	Président

**Commission  
municipale**

**Québec** 

*La saine gestion au bénéfice de tous*